

PROJET DE LOI

N° 182

adopté

le 30 juin 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

complétant et modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (5^e législ.) 1^{re} lecture : 2179, 2907 et in-8° 774.

(6^e législ.) 2^e lecture : 39, 147 et in-8° 9.

C.M.P. : 378, 410 et in-8° 53.

Sénat : 1^{re} lecture : 100, 280 et in-8° 101 (1977-1978).

2^e lecture : 358, 396 et in-8° 145 (1977-1978).

C.M.P. : 463 (1977-1978).

Article premier.

Il est inséré au Code civil, Livre premier, titre II, un chapitre VI nouveau, composé des articles 98 à 98-4 nouveaux, ainsi intitulé :

« CHAPITRE VI

« De l'état civil de personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. »

Art. 2.

Il est inséré au Code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98.* — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance, sa filiation, sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité française. »

Art. 3.

Il est inséré au Code civil un article 98-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-1.* — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

« L'acte énonce :

« — la date et le lieu de la célébration ;

« — l'indication de l'autorité qui y a procédé ;

« — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;

« — la filiation des époux ;

« — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage. »

Art. 4.

Il est inséré au Code civil un article 98-2 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-2.* — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française.

« Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage. »

Art. 5.

Il est inséré au Code civil un article 98-3 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-3.* — Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre :

« — la date à laquelle ils ont été dressés ;

« — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;

« — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

« — l'indication des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :

« — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Art. 6.

Il est inséré au Code civil un article 98-4 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-4.* — Les personnes pour lesquelles des actes ont été dressés en application des articles 98 à 98-2 perdent la faculté de requérir la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère.

« En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger ou de l'acte de l'état civil consulaire français et celles de l'acte dressé selon les dispositions desdits articles, ces dernières feront foi jusqu'à décision de rectification. »

Art. 7.

Après l'article 99 du Code civil, il est inséré un article 99-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 99-1.* — Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

Art. 8.

Au Livre premier, titre II du Code civil, le chapitre intitulé : « De la rectification des actes de l'état civil » devient le chapitre VII.

Art. 9.

Il est inséré au Code de la nationalité, titre V, un chapitre III nouveau ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Des mentions sur les registres de l'état civil.

« *Art. 115.* — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« *Art. 116.* — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article L. 358 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 11.

Les dispositions des articles premier à 7 de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.

Art. 12.

La présente loi est applicable à Mayotte.

Art. 13.

Les articles premier à 9 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles premier à 7 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.